

Voies réservées : expérimentation prolongée

Rappel des règles de base de l'arrêté du 24 août 2020

1



Ce qui change
en **2026**

L'arrêté du 28 juillet 2026
prolonge de **3 mois**
l'expérimentation prévue
par l'arrêté du 24 août 2020.

Il s'agit d'une prolongation du dispositif
expérimental de signalisation des voies réservées.

**+3
mois**

2 Le principe



Le losange blanc
signale une voie
réservée à certaines
catégories de
véhicules.

3 Par défaut, la voie est réservée à



Transports en
commun



Taxis



Véhicules
transportant un
nombre minimal
d'occupants,
notamment en
covoiturage

4 Cas particulier



Les véhicules à très faibles émissions
avec un seul occupant ne sont autorisés
que si un panneau ou une indication
complémentaire le prévoit.

5 À retenir



1 Vérifier les panneaux :
ils peuvent limiter les catégories autorisées.



2 La voie réservée peut être
permanente ou active à certaines heures.



3 Elle peut être aménagée
à gauche ou à droite.



4 Elle concerne des routes à deux chaussées séparées,
avec au moins 2 voies sur la chaussée concernée.



5 Des panneaux de fin de voie sont placés avant
les échangeurs pour permettre les entrées
et sorties en sécurité.

6 En pratique



Avant d'emprunter
la voie, regardez :

• le losange blanc,



• les panneaux,



• les horaires
d'activation,



• les éventuelles
limitations locales.



Sources : Arrêté du 24 août 2020, art. 1 et annexe I, Légifrance ;
Arrêté du 28 juillet 2026, art. 1, Légifrance.